

Annex 2. Reporting table for the assessment of CSRs and key macro-structural reforms

Table 1. Description of the measures taken and information on their qualitative impact											
			Information on planned and already enacted measures								Foreseen impacts
CSR number (1)	CSR sub-categories (2)	Number and short title of the measure (3)	Description of main measures of direct relevance to address the CSRs					Europe 2020 targets	Challenges/ Risks	Budgetary implications	Qualitative elements
			Main policy objectives and relevance for CSR (4)	Description of the measure (5)	Legal/ Administrative instruments (6)	Timetable on progress achieved in the last 12 months (7)	Timetable on upcoming steps (8)	Estimated contribution to Europe 2020 targets (9)	Specific challenges/ risks in implementing the measures (10)	Overall and yearly change in government revenue and expenditure (reported in mln. national currency) Contribution of EU funds (source and amounts) (11)	Qualitative description of foreseen impacts and their timing (12)

<p>CSR 1</p>	<p>Préserver une situation budgétaire saine en corrigeant tout écart par rapport à l'OMT qui garantit la viabilité à long terme des finances publiques, en tenant compte, en particulier, des passifs implicites liés au vieillissement ; à cette fin, à renforcer et à mettre en œuvre rigoureusement la stratégie budgétaire, étayée par des mesures suffisamment bien définies, pour l'année 2013 et au-delà, notamment en respectant le critère des dépenses</p>	<p>Measure 1</p>	<p>Préserver une situation budgétaire à l'OMT et respecter les benchmark relatif aux dépenses.</p>	<p>Paquet de consolidation adopté avec des mesures du côté des recettes et des dépenses (cfr. PSC 2013-2016 pour plus de détails)</p>	<p>Loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013</p>					<p>952 millions (2,1% du PIB)</p>	
---------------------	--	------------------	--	---	---	--	--	--	--	-----------------------------------	--

CSR 2	a) garantir la viabilité à long terme du régime de retraite	Measure 1	Réforme de l'assurance pensions		Loi votée le 5 décembre 2012.	La loi est applicable à partir du 1er janvier 2013.	L'évaluation mise en place est un processus continu. En plus, la loi prévoit des révisions obligatoires tous les 5 ans. Ainsi en 2017, l'autorité de surveillance (IGSS) présentera une nouvelle étude sur la situation financière du régime à moyen terme. Sur base de ces constats, d'autres mesures de consolidation financière (augmentation des cotisations ou adaptations supplémentaires au niveau des prestations) devront être discutées avec les partenaires sociaux.			<p>Avis de la BCL sur le budget 2013: <i>«L'ajustement aux salaires réels serait intégralement supprimé (...). Cette suspension n'exercerait cependant aucun impact sur la pension initiale de chaque retraité, quelle que soit l'année de départ à la retraite, la pension initiale étant intégralement ajustée à l'évolution des salaires réels. Ce scénario permet de réduire de moitié environ l'ampleur du défi budgétaire par rapport au scénario « hors réforme »</i></p> <p>PSC 2012-2015 (13^{ème} act.) comparé à un scénario à politique inchangé, le coût cumulé du vieillissement du système de pension est sensiblement réduit. Ces chiffres sont à confirmer lors d'une présentation des résultats de nouvelles projections au AWG. De même, la réserve de compensation du régime présente en 2012 plus de 12 milliards d'euro, voire 3,8 fois les dépenses annuelles du régime, voire 27% du PIB. Selon les projections de la BCL, les réserves seront suffisantes au financement des prestations de pension jusqu'à l'horizon 2030.</p>	
-------	---	-----------	---------------------------------	--	-------------------------------	---	---	--	--	---	--

		Measure 2	Nouveau mécanisme d'ajustement des pensions.	L'adaptation des pensions échues à l'évolution des salaires nominaux (indexation sur les salaires) se fait en fonction de la situation financière du régime. En cas de recettes de cotisations insuffisantes, l'adaptation ne tiendra plus compte de l'évolution des salaires, mais elle suivra toujours l'évolution du coût de la vie (indexation sur les prix).	Loi votée le 5 décembre 2012.	La loi est applicable à partir du 1er janvier 2013.	L'inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) et le Ministère du Travail procéderont à des évaluations régulières.	En ligne avec l'objectif EU 2020 numéro 5 (réduction du nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale) il faut préciser que le gouvernement reste attaché à un système qui a permis de maintenir la pauvreté des personnes âgées à un niveau relativement bas. Il ne sera dès lors pas porté atteinte aux pensions à faible niveau. La réforme maintient à part entière le principe suivant lequel aucune pension ne peut être inférieure à 90% du salaire social minimum si l'assuré a bénéficié d'une carrière active de 40 années.			
	b) renforcer la réforme des pensions proposée en prenant des mesures supplémentaires pour accroître le taux de participation des travailleurs plus âgés	Measure 1	Cumul de pension et de salaire	La réforme permet de cumuler une pension anticipée avec un salaire jusqu'au plafond de la moyenne des cinq revenus annuels les plus élevés, mais au moins jusqu'à 150 pour cent du salaire social minimum.	Loi votée le 5 décembre 2012.	La loi est applicable à partir du 1er janvier 2013.	L'inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) et le Ministère du Travail procéderont à des évaluations régulières.				

		Measure 2	Réforme du système du reclassement professionnel	Actuellement, en cas d'une incapacité de travail au dernier poste de travail avec aptitude à occuper un autre poste de travail, 2/3 des personnes concernées ne retrouvent pas d'emploi. Elles ont dès lors droit à une indemnité d'attente, qui ne représente rien d'autre qu'une pension d'invalidité à charge du régime de pension. Le projet de réforme a comme ambition de maintenir 2/3 des personnes concernées sur le marché du travail.	Projet de loi sur le reclassement professionnel présenté en mars 2013		Il est supposé que la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014.			Impact financier actuellement impossible à chiffrer. Il est escompté que le dédoublement de la voie d'accès et l'accélération des procédures et plus encore l'accent mis sur le reclassement professionnel interne, auront comme conséquence le maintien d'un plus grand nombre d'assurés dans l'emploi et pourront freiner ainsi l'évolution du nombre et du coût de l'indemnité d'attente, voire de la nouvelle indemnité professionnelle d'attente qui la remplace. (Pour plus de détails consulter le PNR 2013)	
--	--	-----------	--	--	---	--	--	--	--	--	--

	c) en prenant des mesures supplémentaires pour relever l'âge effectif du départ à la retraite, y compris en établissant un lien entre l'âge légal de départ à la retraite et l'espérance de vie	Measure 1	Lien entre vie active et longévité	L'assuré a le choix entre partir à la retraite dès que possible, quitte à accepter une pension moins élevée, ou prolonger sa vie active, et toucher un niveau de pension comparable au niveau actuel. Ainsi la réforme introduit un taux régressif applicable aux majorations. En allongeant la carrière professionnelle, il est possible d'augmenter le taux des majorations. À défaut de prolongation, le niveau de pension sera diminué en moyenne d'environ 10% par rapport au niveau actuel.	Loi votée le 5 décembre 2012.	La loi est applicable à partir du 1er janvier 2013.	L'inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) et le Ministère du Travail procéderont à des évaluations régulières.				
CSR 3	a) prendre des mesures afin de réformer, en consultation avec les partenaires sociaux et conformément aux pratiques nationales, le système de négociation et d'indexation	Measure 1	Modulation du système d'indexation automatique des salaires 2012-2014	En 2012, 2013 et 2014 il ne sera procédé qu'à une seule tranche indiciaire par an. De plus, un intervalle de douze mois devra être respecté entre chaque tranche.	Loi du 31 janvier 2012 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat	Période 2012-2014 La tranche qui aurait ainsi dû arriver à échéance début 2012 avait donc déjà été reportée à octobre 2012.	D'après le STATEC la cote d'échéance a maintenant de nouveau été dépassée au mois de février 2013, et la prochaine adaptation des salaires, traitements et pensions se fera donc au 1er octobre 2013.			Impact estimé dans le cadre du PNR 2012.	

		Measure 2	Analyses de l'indexation automatique des prix	Des analyses juridiques et économiques ont été menées ou sont en cours de réalisation dans le cadre de l'Observatoire de la formation des prix.		Une étude juridique sur les modalités de la réglementation des clauses d'indexation automatique de prix a été publiée en 2012.	Analyses économiques en cours en 2013.				
	b) dans un premier temps en maintenant le délai actuel d'un an entre chaque indexation au-delà de 2014 et en réduisant l'impact de l'énergie et d'autres éléments fluctuants sur l'indice de référence.	Measure 1	Il ne saurait être question pour le gouvernement actuel d'engager un gouvernement futur au-delà de la législature (2009-2014) s'agissant du traitement conjoncturel de la modération salariale.								
CSR 4	a) renforcer la participation des parties prenantes	Measure 1	Ce plan d'action a été élaboré avec les partenaires sociaux et établit des actions phare à mettre en place. Ces actions répondent directement à la recommandation 4.	plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes : ce plan prévoit notamment un certain nombre de mesures et actions à mettre en œuvre en faveur de l'emploi des jeunes dont l'instauration d'une « garantie jeunes », l'amélioration de l'orientation ou le développement de l'apprentissage.	<i>Ces instruments sont liés aux mesures et non au plan d'action.</i>	Le plan a été validé en mars 2012. La réforme des mesures pour l'emploi des jeunes a été votée fin février 2013. La Maison de l'orientation a été inaugurée en septembre 2012.	La plan d'action, et notamment la mise en œuvre des actions, est régulièrement suivi dans des réunions avec les partenaires sociaux. La « garantie jeunes » sera mise en place pour le mois de juin 2014 au plus tard.	Pas de risques attendus.	L'impact financier attendu est minime.	Ces mesures porteront leurs fruits essentiellement à moyen et long terme avec un impact positif sur le nombre de décrocheurs scolaires permanents et les jeunes demandeurs d'emploi peu qualifiés.	
		Measure 2	Cette mesure permet une meilleure coordination interservices et donc répond directement à la recommandation.	La Maison de l'Orientation permet un échange interservices de l'orientation plus efficace et offerts dans un même lieu. Elle permettra aussi le développement de synergies.	Décision du gouvernement.	L'inauguration officielle a eu lieu en septembre 2012.		Pas de risques attendus.	Comme il s'agit d'un regroupement de différents services, une réduction des coûts de fonctionnement est prévisible.		

b) adopter des mesures supplémentaires en matière d'éducation et de formation	Measure 1	Réforme des mesures visant un meilleur ciblage et suivi et mettant l'accent sur la formation. Cette mesure répond donc à la recommandation.	Le contrat d'initiation à l'emploi et le contrat d'appui-emploi sont modifiés afin de les cibler d'avantage, d'améliorer le suivi, la formation, l'efficacité et l'efficience.	Loi modifiant le Code du travail, dossier parlementaire n°6521.	Le projet de loi a été voté fin février 2013.	La loi sera applicable courant mars 2013.		Pas de risques attendus.	Les mesures étant plus ciblées et plus efficaces, l'incidence budgétaire sera nulle, voire favorable.	Ces mesures auront un impact à court terme sur le chômage des jeunes, mais surtout à moyen et long terme sur l'emploi. Actuellement, quelques 1250 jeunes demandeurs d'emploi bénéficient de ces mesures.
	Measure 2	Ces formations visent les jeunes demandeurs d'emploi très faiblement qualifiés et répondent donc directement à la recommandation.	Formation spécifique pour les jeunes demandeurs d'emplois ayant un niveau de formation très faible : cette mesure, qui fonctionne en étroite collaboration avec d'autres ministères et institutions, vise à donner une formation de base aux jeunes demandeurs d'emploi très peu qualifiés. Par la suite ils auront une formation en entreprise avec un suivi de la part des centres de formation.	Loi du 3 mars 2009 sur le rétablissement du plein emploi. Loi de février 2013 réformant les mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Diverses lois relatives à l'éducation et la formation professionnelle.	Premier projet pilote en 2012. Début du deuxième projet en janvier 2013.	Début de la formation en entreprise en mars 2013.		Une bonne coordination entre les différentes parties prenantes est indispensable, notamment entre les entreprises, les centres de formation et le service emploi jeunes du Service public de l'emploi. Sinon aucun risque particulier est attendu.		
	Measure 3	Dans le cadre du plan d'action pour l'emploi des jeunes et de la réforme du service public de l'emploi (ADEM), il s'agit de mettre l'accent sur l'emploi des jeunes, notamment par leur orientation et formation.	Le service emploi des jeunes du Service public de l'emploi (SPE) aura plus de moyens et d'outils mieux adaptés pour suivre les jeunes demandeurs d'emploi.	Loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). Loi du 3 mars 2009 pour le rétablissement du plein emploi.	Application de la loi du 18 janvier 2012 (réforme ADEM).	Renforcement du personnel du service de l'emploi des jeunes et de l'orientation courant des années 2013 et 2014.		Pas de risques attendus.	Le seul impact financier résultera de l'embauche de salariés supplémentaires pour le renforcement du service.	

CSR 5	garantir que les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre découlant d'activités non couvertes par le système d'échange de quotas d'émission seront respectés, notamment en augmentant la fiscalité sur les produits énergétiques	Measure 1	Réduire les émissions de CO2	Premier plan d'action de réduction des émissions de CO2	Plan d'action	Poursuite de la mise en œuvre du premier Plan adopté en 2006 et complété en 2007 et rédaction du deuxième Plan d'action sur base de la consultation des parties prenantes (<i>stakeholders</i>) au travers du Partenariat pour l'Environnement et le Climat.	Deuxième Plan d'action de réduction des émissions de CO2 dont l'adoption par le Gouvernement est prévue pour le 2ème trimestre 2013.	L'évaluation des politiques & mesures du deuxième Plan d'action sera réalisée à partir du second semestre 2013 en se basant, notamment, sur les évolutions anticipées pour les sources d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique telles que reprises dans le Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables et le PAEE II.		Une grande partie des mesures intégrées au deuxième Plan d'action de réduction des émissions de CO2 pourront être financées au travers du « Fonds Climat et Energie » dont les ressources sont principalement le fait de prélèvements fiscaux. L'impact budgétaire devrait donc être minimal à moins que les sources ne se tarissent. Il est anticipé des dépenses de l'ordre de 135 à 150 millions d'euros pour le Fonds pour les années 2013 à 2016.	
		Measure 2	Renforcement progressif des exigences en matière de performance énergétique pour les nouveaux bâtiments d'habitation	Elaboration d'un nouveau régime d'aide financière pour les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans le domaine du logement	<i>PRIME House</i>	Entré en vigueur en janvier 2013	Le nouveau régime d'aide courra jusqu'en 2016 inclus.	L'évaluation de ces mesures sera réalisée à partir du second semestre 2013 en se basant, notamment, sur les évolutions anticipées pour les sources d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique telles que reprises dans le Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables et le PAEE II.		Environ 90 millions d'euros pour les années 2013 à 2016.	

		Measure 3	Augmentation de la part de marché des voitures à faible consommation de carburant, et notamment promotion du développement de la mobilité électrique.	Prolongation et réorganisation des aides financières pour voitures économes (introduit en 2007) d'une année supplémentaire pour voitures électriques pures et hybrides rechargeables de l'extérieur.	PRIME CAR-e	Etude technico-économique réalisée en 2011	Mise en œuvre du concept national de l'électromobilité au Luxembourg prévu fin 2013	L'évaluation de ces mesures sera réalisée à partir du second semestre 2013.			
		Measure 4	Renforcement du rôle des communes dans la politique climatique à réduire les émissions de GES et la facture énergétique sur les territoires communaux et à stimuler les investissements locaux et régionaux.	Offrir aux communes un cadre de référence législatif, technique et financier pour faciliter leur intervention ciblée dans la lutte contre le changement climatique	Loi votée en septembre 2012 portant création d'un Pacte Climat avec les communes	Loi votée (septembre 2012)	Soutien financier et technique des communes adhérant à ce pacte durant la période 2013 à 2020 inclus.	L'évaluation de ces mesures sera réalisée à partir du second semestre 2013.		Environ 160 millions d'euros pour les années 2013 à 2020.	
		Measure 5	Promotion de l'utilisation du transport public et de la mobilité douce (marche à pied et vélo)	Stratégie MoDu strategy ("Mobilité durable") Strategic document, 4 main measures concerning: spatial planning, mobility by bicycle or on foot, public transport, promote alternative use of private cars	Document stratégique	Mis en place et présenté au public	Implémentation progressive des différentes mesures	Infrastructures de transport efficient (le transport public contribue entre autres à mois d'émissions de CO2 du transport en réduisant les émissions de CO2 du transport individuel)	Investissements massifs dans l'infrastructure qui pourra être concerné par des contraintes budgétaires		
		Measure 6	Installation d'un système de transport à haute capacité et fréquence dans la capitale	Construction et opérationnalisation d'une première ligne de tram dans la capitale	Authorization and financing law	Etudes techniques et procédures environnementales détaillées presque accomplies	Dépôt du projet de loi à la Chambre des députés pour approbation et début des travaux	Système de transport dans la capitale contribuant au développement démographique et économique du pays et de la capitale			

	Measure 7	Complémentaire à la stratégie MoDu et ses objectifs	Plan sectoriel transport (PST): Réserve de corridors pour les projets d'infrastructures de rails et de route, promotion de la mobilité douce, établissement d'une gestion de parking dans les zones urbaines.	Crée un cadre pour les projets et mesures de la stratégie MoDu à travers une loi (regulatory law)	Le travail sur le PST a été finalisé au cours des derniers mois.	Entrée dans la procédure législative après le vote de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire.	Sécuriser les aspects légaux des projets et mesures de la stratégie MoDu.			
	Measure 8	Augmentation de la taxation de l'énergie	Augmentation de 0,5 cts des accises sur le diesel	Règlementation	Implémentation immédiate 08/2012					
	Measure 9	Augmentation de la taxation de l'énergie	Réduction de la déduction forfaitaire kilométrique en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques,	Loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice	Implémentation immédiate 01/2013					